

LOI N° 06-024/ DU 28 JUIN 2006 REGISSANT L'ETAT CIVIL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : GENERALITES

CHAPITRE I : DES DIFFERENTS CENTRES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 1^{ER} : Les déclarations de naissance et de décès sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

Les centres de déclaration de l'état civil sont situés dans les établissements de santé et les localités désignées à cet effet et créés par le Représentant de l'Etat dans le cercle sur proposition du Maire.

En milieu nomade, il est créé pour le compte d'une ou de plusieurs fractions, un centre de déclaration de l'état civil par décision du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la commune.

Au niveau du District de Bamako, le centre de déclaration de l'état civil est créé par arrêté du Représentant de l'Etat sur proposition du Maire de la Commune.

Les centres de déclaration de l'état civil sont rattachés à un centre d'état civil.

ARTICLE 2 : Les déclarations de mariage sont reçues dans les centres d'état civil.

ARTICLE 3 : Les actes d'état civil sont établis dans les centres d'état civil.

ARTICLE 4 : Les centres d'état civil sont organisés en centres principaux et en centres secondaires.

ARTICLE 5 : Les centres principaux sont:

- 1) Les chefs- lieux de Commune ;
- 2) Les Ambassades, Consulats Généraux et Consulats ;
- 3) Le centre spécial d'état civil.

ARTICLE 6 : Dans la Commune, un centre secondaire d'état civil peut être créé pour un quartier ou un groupe de quartiers, un village ou un groupe de villages par Décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District de Bamako qui en fixe le ressort sur proposition du Maire après avis du Représentant de l'Etat dans la Commune.

Les centres secondaires sont rattachés au centre principal de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat Général dont ils dépendent.

ARTICLE 7 : Le centre spécial d'état civil est créé au niveau du Ministère chargé de l'état civil.

CHAPITRE II : DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL ET DES AGENTS DE DECLARATION DE L'ETAT CIVIL

Section 1 : Désignation

ARTICLE 8 : Le personnel de l'état civil comprend: les officiers de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil.

ARTICLE 9 : Les officiers de l'état civil sont des personnes désignées dans les centres d'état civil pour établir, signer les actes d'état civil, célébrer les mariages, conserver et transmettre les documents de l'état civil.

ARTICLE 10 : Les officiers de l'état civil des centres principaux sont :

- les Maires ;

- les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
- l'officier de l'état civil du centre spécial, nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 11 : Les Adjoints au Maire ou les Conseillers Communaux sont les officiers de l'état civil des centres secondaires.

ARTICLE 12 : Les agents de déclaration de l'état civil dans les localités où il existe un établissement de santé sont nommés par décision du Maire, sur proposition du médecin chef du centre de santé du cercle, des communes du District ou du responsable de la clinique privée.

Dans les localités ne disposant pas de formation sanitaire, les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par le Maire sur proposition du conseil de village.

Toutefois, en milieu nomade, des agents itinérants de déclaration de l'état civil peuvent être nommés par le Maire sur proposition du conseil de fraction.

ARTICLE 13 : Les officiers de l'état civil exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires auxquelles ils peuvent se référer en cas de difficultés.

Les agents de déclaration exercent leur fonction sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires et des officiers de l'état civil dont ils relèvent.

Section 2 : Attributions

ARTICLE 14 : Les officiers de l'état civil des centres principaux et secondaires sont chargés de :

- recevoir les volets de déclaration de naissance et de décès ;
- recevoir les déclarations de mariage et procéder à leur célébration ;
- établir et signer les actes d'état civil ;
- délivrer les extraits et copies des actes ;
- recevoir, signer et acheminer les demandes de jugement supplétif ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales ;
- recevoir les reconnaissances et légitimations d'enfants nés hors mariages et en dresser acte ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- veiller à la conservation des registres et documents de l'état civil.

ARTICLE 15 : Les agents de déclaration sont chargés de :

- recevoir et enregistrer les déclarations de naissance et de décès ;
- transmettre les volets, les tableaux de récapitulation et autres documents de l'état civil ;
- procéder à la transcription et à l'apposition des mentions marginales.

ARTICLE 16 : L'officier de l'état civil du centre spécial d'état civil est chargé de :

- recevoir et conserver les volets d'actes provenant des centres d'état civil des Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
- transcrire dans les conditions requises, les actes d'état civil établis par les autorités étrangères, et concernant des maliens ;
- apposer les mentions marginales sur les volets d'actes parvenus de l'étranger
- délivrer les extraits et copies des actes conservés au niveau du centre ;
- transmettre les avis de mention aux Ambassades et Consulats Généraux du Mali ;
- transmettre les volets destinés à la Justice et au Ministère chargé de l'état civil, pour les transcriptions faites au centre.

Il dispose à cet effet :

- du registre de naissance ;

- du registre de décès ;
- du registre de mariage.

ARTICLE 17 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclaration n'ont qualité pour recevoir les déclarations et établir les actes que dans le ressort territorial de leur centre.

CHAPITRE III : DES REGISTRES ET IMPRIMES DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 18 : Les actes d'état civil sont inscrits sur des registres cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

ARTICLE 19 : Les registres d'actes d'état civil sont les suivants :

- le registre des naissances sur lequel figurent également les mentions d'actes de reconnaissance d'enfants, les transcriptions des jugements supplétifs d'acte de naissance de l'année en cours et celles des jugements relatifs à la filiation ainsi que les mentions y afférentes ;
- le registre des mariages sur lequel figurent également les transcriptions de jugements et arrêts de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage ainsi que les mentions afférentes au mariage ;
- le registre des décès sur lequel figurent également les jugements déclaratifs de décès de l'année en cours et les mentions afférentes au décès ;
- le registre de transcription des jugements supplétifs d'actes de naissance des années antérieures sur lequel figurent les mentions afférentes à la naissance ;
- le registre de transcription des jugements supplétifs d'actes de mariage sur lequel figurent les mentions afférentes au mariage ;
- le registre de transcription des jugements déclaratifs de décès des années antérieures, sur lequel figurent les mentions afférentes au décès.

ARTICLE 20 : Les déclarations des faits d'état civil sont inscrites sur des registres de déclaration cotés et paraphés sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Etendue du ressort du centre.

ARTICLE 21 : Les registres de déclaration sont les suivants:

- le registre de déclaration des naissances;
- le registre de déclaration des mariages;
- le registre de déclaration des décès;

ARTICLE 22 : Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un.

La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année.

ARTICLE 23 : Les modèles des différents registres d'actes d'état civil sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé de l'état civil. Ils comportent:

- deux volets pour les registres de déclarations ;
- trois volets pour les registres d'actes d'état civil.

Pour les registres de déclaration :

- le volet n° 1 est conservé dans le centre de déclaration ;

- le volet n° 2 est transmis au centre d'état civil, pour établissement de l'acte. Il est acheminé par le Ministère chargé de l'état civil au Ministère chargé de la Statistique pour exploitation.

Pour les registres d'actes d'état civil :

- le volet n°1 est conservé dans le centre d'état civil ;
- le volet n° 2 est transmis au greffe du Tribunal du ressort ;
- le volet n° 3 est remis au déclarant.

Les modèles normalisés des imprimés d'état civil sont déterminés dans les mêmes conditions.

Le Ministère chargé de l'état civil a seul la responsabilité de la production des registres, et imprimés d'état civil. Il assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour en empêcher la contrefaçon.

Le coût des registres et des documents de l'état civil est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 24 : Il est tenu dans les centres principaux et secondaires d'état civil, en plus des registres cités à l'article 19 de la présente loi, un registre de déclaration des mariages.

ARTICLE 25 : Il est tenu dans les centres de déclaration de l'état civil un registre de déclaration de naissance et un registre de déclaration de décès.

ARTICLE 26 : Dès la clôture des registres le 31 Décembre de chaque année et dans un délai de trois mois, l'officier de l'état civil établit, pour chacun d'eux, une table alphabétique en triple exemplaires, indiquant en face de chaque nom le numéro de l'acte correspondant.

Un exemplaire de ces tables est annexé au registre d'état civil conservé dans le centre et l'autre adressé au greffe du Tribunal du ressort, le troisième exemplaire est adressé au Ministère chargé de l'état civil.

ARTICLE 27 : Les Officiers de l'état civil sont responsables de la garde et de la conservation des registres des actes de l'état civil et documents de l'état civil restant entre leurs mains. Les greffiers en chef ont la même responsabilité en ce qui concerne les registres et documents en leur possession.

Les Représentants de l'Etat dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil.

ARTICLE 28 : La consultation directe des registres d'état civil par le public est interdite.

ARTICLE 29 : Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence Etendue vérifie trimestriellement les registres de déclaration et les registres des actes de l'état civil de son ressort.

Cette vérification porte sur tous les volets émis par les centres.

Le magistrat dresse un procès-verbal de cette vérification, en précisant les actes défectueux. Il indique les redressements à opérer, éventuellement, provoque des poursuites contre les officiers et agents de déclarations coupables d'infractions pénales. Une ampliation du procès-verbal de vérification est transmise, par voie hiérarchique, à l'officier de l'état civil intéressé, au Procureur Général et au Ministre chargé de l'état civil.

ARTICLE 30 : Le magistrat compétent procède sur place, indépendamment de cette vérification trimestrielle, à toute vérification et tout contrôle qu'il estime utile.

TITRE II : DES REGLES COMMUNES AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : DE LA DECLARATION DES FAITS D'ETAT CIVIL

ARTICLE 31 : Les déclarations de naissance et de décès, même ceux survenus à domicile, sont reçues sans frais dans les centres de déclaration de l'état civil.

ARTICLE 32 : Les déclarations des faits d'état civil doivent être inscrites sur les registres de déclaration spécialement prévus à cet effet. Elles ne doivent pas être rédigées sur des feuilles volantes.

ARTICLE 33 : Les déclarants doivent en principe se présenter personnellement lors de la déclaration. Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée et pouvant donner les renseignements utiles à l'inscription de ladite déclaration.

ARTICLE 34 : L'officier de l'état civil, en ce qui concerne les mariages, est tenu de recevoir en personne les parties ou les déclarants.

En aucun cas, il ne peut intervenir en tant que partie dans une déclaration qu'il enregistre.

Il ne peut refuser d'enregistrer une déclaration prévue par la loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants et les signataires à prendre connaissance de la déclaration ou à défaut leur en donner lecture.

ARTICLE 35 : Les mentions erronées ne doivent être ni grattées, ni surchargées. Les mots à supprimer doivent être rayés et mention du nombre des mots rayés nuls doit être faite en marge de la déclaration. Cette mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes ayant concouru à l'inscription de la déclaration.

ARTICLE 36 : Lorsqu'il y a lieu de supprimer les mots rayés ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, l'officier de l'état civil doit à la place des mots rayés, ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi à la marge; le texte de renvoi inscrit dans la marge, doit être approuvé et signé comme la déclaration elle-même.

Les pages du registre sur lesquelles involontairement mention n'aurait pas été portée doivent être bâtonnées. L'agent de déclaration mentionne la raison pour laquelle les pages ont été bâtonnées et signe cette mention.

ARTICLE 37 : La déclaration d'état civil peut être annulée avant la signature de l'acte. Le volet annulé porte la mention et les raisons de cette annulation. Il est transmis au centre d'état civil de rattachement.

Cette annulation est effectuée soit par l'agent de déclaration, soit par l'officier de l'état civil. Dans tous les cas, l'un et l'autre en sont informés.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES ACTES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 38 : Les actes d'état civil doivent être inscrits sans frais sur les registres spécialement prévus à cet effet. Ils ne doivent en aucun cas être rédigés sur des feuilles volantes.

Ils ne doivent être établis qu'au vu du volet de déclaration sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur. Lorsqu'un fait d'état civil dont il doit établir acte est porté à sa connaissance, l'officier de l'état civil peut faire comparaître la personne à laquelle incombe la déclaration, pour recueillir tous les renseignements nécessaires à l'enregistrement de la déclaration, et à l'établissement de l'acte.

Toutefois, des actes d'état civil sécurisés établis à partir de la base de données état civil constituée sur support informatique et dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé de la justice peuvent être délivrés aux déclarants.

ARTICLE 39 : En aucun cas, l'officier de l'état civil ne peut intervenir en tant que partie dans un acte qu'il établit.

Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par loi.

Il doit inviter les parties ou déclarants présents à prendre connaissance de l'acte, ou à défaut, leur en donner lecture.

ARTICLE 40 : Les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables également à l'établissement des actes.

ARTICLE 41 : Les actes d'état civil ne doivent pas comporter d'abréviations.

ARTICLE 42 : Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier de l'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés.

ARTICLE 43 : L'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement. Ces dates doivent être inscrites en toutes lettres.

ARTICLE 44 : Les actes de naissance et de décès sont signés par l'officier de l'état civil. Les actes de mariage sont signés par l'officier de l'état civil, les comparants et témoins présents ; à défaut, mention est faite de la cause qui les empêche de signer; les comparants ou témoins illettrés apposent leurs empreintes digitales au bas des actes.

ARTICLE 45 : Les pièces annexées aux actes d'état civil sont déposées, après avoir été paraphées par l'officier de l'état civil, au greffe de la juridiction du ressort avec le double des actes devant revenir au dit greffe.

CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION DES ACTES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 46 : Les volets de déclaration sont transmis, par voie administrative, au centre d'état civil de rattachement dans un délai maximum de huit jours francs après enregistrement définitif ou le cas échéant à l'expiration des délais légaux.

ARTICLE 47 : Dans un délai de quinze jours francs à compter de leur date de réception, le centre secondaire expédie au centre principal les volets de déclaration et les actes destinés au Tribunal du ressort.

ARTICLE 48 : Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice.

Les volets d'actes destinés au greffe du Tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le Représentant de l'Etat dans le Cercle.

Au niveau du District de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au Représentant de l'Etat et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du Tribunal du ressort.

ARTICLE 49 : Le Représentant de l'Etat dans le cercle transmet les volets de déclaration au Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako dans un délai de 15 jours francs.

Le Représentant de l'Etat dans la région ou le District de Bamako les transmet trimestriellement au Ministère chargé de l'état civil.

Les volets de déclaration sont, après exploitation, déposés aux Archives Nationales par le Ministère chargé de la Statistique.

CHAPITRE IV : DES JUGEMENTS SUPPLETIFS, ACTES OMIS, DETRUIES, ERRONES OU DISPARUS

Section 1 : Jugements supplétifs d'actes

ARTICLE 50 : Lorsqu'un événement devant être déclaré à l'état civil ne l'a pas été dans le délai déterminé par la loi ou lorsque l'acte n'a pas été retrouvé, il y est suppléé par un jugement supplétif.

ARTICLE 51 : Les requêtes en matière de jugement supplétif d'acte de naissance doivent être contresignées par le Maire de la Commune du requérant et accompagnées du carnet de famille ou de l'extrait du cahier de recensement délivré par le Maire.

Lorsqu'il s'agit des scolaires, des travailleurs salariés, des militaires et des enfants admis dans une institution de placement, une attestation du chef de service doit en outre certifier l'inexistence d'acte de naissance pour l'intéressé.

Section 2 : La reconstitution des actes détruits (ou) disparus

ARTICLE 52 : La reconstitution d'un registre ou d'un acte détruit ou perdu est requise par le Ministère Public du ressort. Elle a lieu par copies manuscrites dactylographiées ou photocopiées des souches subsistantes. Les actes reconstitués sont complétés par les documents annexes reproduits de la même façon. Ils sont ensuite reliés puis authentifiés par un jugement qui figurera sur la première page du registre reconstitué. Les registres sont enfin adressés à leurs destinataires qualifiés: officier de l'état civil, greffier en chef.

ARTICLE 53 : Lorsque tous les originaux auront été détruits, le Procureur Général près la Cour d'Appel compétente désignera une ou plusieurs commissions composées des personnes qu'il estimera les plus qualifiées pour la reconstitution dans leurs éléments essentiels des actes détruits.

Ces commissions se font communiquer tant par les autorités administratives que par les officiers ministériels ou les particuliers, tous documents, recensements, états, registres, papiers publics ou privés qu'elles estimeront utiles.

Elles procéderont à toutes enquêtes nécessaires, pourront délivrer des commissions rogatoires et recueillir tous témoignages.

La liste des registres des actes de l'état civil à reconstituer en tout ou en partie est publiée au journal officiel, dans la presse et par tous les moyens de diffusion.

Dans les trois mois suivant cette publication, tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des collectivités publiques, toute personne en général qui détient, découvre ou reçoit à quelque titre que ce soit un document se rapportant à un acte à reconstituer doit le remettre à l'autorité administrative pour transmission à la commission intéressée.

Toute personne ayant figuré à quelque titre que ce soit dans l'un des actes d'état civil à reconstituer doit, dans un délai d'un an à compter de la publication prévue ci-dessus, effectuer auprès de l'autorité administrative de son domicile une déclaration indiquant les éléments essentiels dudit acte.

A l'appui, le déclarant présente toutes pièces justificatives se trouvant en sa possession et cite les témoins pouvant être entendus. Cette déclaration est transmise sans délai au Président de la Commission.

Section 3 : L'annulation, la rectification des actes erronés

ARTICLE 54 : Les actes d'état civil doivent être annulés lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

Ils peuvent être annulés lorsque l'acte est irrégulièrement dressé bien que ses énonciations soient exactes. Toutefois, dans ce dernier cas, l'acte peut être validé, si l'annulation risque de porter atteinte à des intérêts légitimes, et si les déclarations ont été faites de bonne foi.

ARTICLE 55 : L'annulation d'un acte d'état civil peut être attaquée par les personnes intéressées ou par le Ministère Public, lorsque l'ordre public est en jeu.

La demande est adressée :

- soit à titre principal, à la juridiction du lieu où l'acte a été établi ou transcrit ; elle est alors introduite par voie de requête ou par voie d'assignation selon que la procédure est gracieuse ou contentieuse ;
- soit à titre incident, au Tribunal saisi d'un litige mettant en jeu l'acte argué de nullité.

Le Ministère Public, lorsqu'il n'est pas partie principale, doit être entendu en ses conclusions.

Le Tribunal, selon le cas, prononce l'annulation de l'acte.

Le jugement d'annulation peut être frappé des voies de recours du droit commun. La décision définitive est transmise immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve l'acte.

Elle est transcrite sur les registres des actes de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

ARTICLE 56 : L'officier de l'état civil procède aux ratures et renvois en marge conformément à l'article 35 de la présente loi, si la lecture de l'acte par les comparants ou aux comparants avant la signature révèle des erreurs ou des omissions.

Les déclarations inscrites sur les registres peuvent être rectifiées suivant la même procédure.

ARTICLE 57 : Après la signature des actes d'état civil, leur rectification ne peut intervenir qu'en vertu d'un jugement. La rectification des déclarations peut intervenir sans jugement jusqu'à la signature de l'acte.

ARTICLE 58 : La rectification judiciaire peut porter sur tout ce qui figure dans l'acte d'état civil, mais exclusivement sur ce qui y figure. Elle ne peut intervenir que pour la rectification des erreurs ou omissions ne soulevant aucune question relative à l'état des personnes.

ARTICLE 59 : Lorsque la rectification sollicitée pose une question relative à l'état des personnes, il appartient aux intéressés d'intenter préalablement une action d'état.

ARTICLE 60 : Toute personne intéressée, tout officier de l'état civil dont la responsabilité peut être mise en jeu, peut poursuivre la rectification judiciaire d'un acte d'état civil.

Cette faculté appartient également au Procureur de la République et au Juge de Paix à Compétence étendue, lorsque l'ordre public est concerné, ou lorsqu'un texte lui en donne expressément mandat.

La juridiction compétente est celle du ressort du centre d'état civil où l'acte a été établi. Elle peut toutefois ordonner la rectification de tous les actes d'état civil, même ceux établis hors de son ressort, qui ont reproduit l'erreur initiale. La rectification des actes dressés à l'étranger ou transcrits au centre spécial d'état civil doit être demandée aux Tribunaux de Première Instance de Bamako.

ARTICLE 61 : La demande de rectification est, en principe, présentée sous forme de requête.

Toutefois, elle peut être introduite par voie d'assignation.

L'affaire est toujours communiquée au Ministère public lorsque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la demande. Il est alors entendu en ses conclusions.

L'appel peut être interjeté, selon les cas, par les parties en cause ou le Procureur de la République. Les voies de recours s'exercent conformément au droit commun. Les décisions définitives de rectification d'acte de l'état civil sont transmises immédiatement à l'officier de l'état civil du centre où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

ARTICLE 62 : Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

CHAPITRE V : DE LA DELIVRANCE DES COPIES

ARTICLE 63 : Toute personne intéressée peut se faire délivrer les copies littérales des actes d'état civil sauf en ce qui concerne les actes de naissance.

Ces copies doivent être la reproduction intégrale de l'acte original, mentions marginales y comprises. L'expédition porte en toutes lettres la date de la délivrance et sera revêtue de la signature de celui qui l'a délivrée.

Les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au Procureur de la République, à l'intéressé, à ses ascendants ou descendants et à son conjoint, à son tuteur ou représentant légal ou aux personnes munies d'une autorisation spéciale de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 64 : Il peut être délivré des copies d'extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces copies sont des imprimés dont le contenu est conforme à l'original qui a été remis gratuitement au déclarant.

ARTICLE 65 : Les copies littérales et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires, sont frappées de droit de timbre.

Elles donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances.

Ce droit sera perçu au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales.

Les extraits d'acte de l'état civil délivrés sans frais suivant la réglementation en vigueur sont exonérés de ce droit. Dans ces conditions, il ne sera délivré qu'une seule expédition par acte.

CHAPITRE VI : DE LA TRANSCRIPTION

ARTICLE 66 : La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur les registres, soit un acte de l'état civil établi par un autre centre d'état civil soit une décision judiciaire relative à l'état civil.

Toutefois, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès sont transcrits sur des registres réservés à cet effet, lorsqu'ils ne se rapportent pas à des événements de l'année en cours qui, eux, sont transcrits sur les registres de l'année en cours.

Les jugements déclaratifs de mariage sont transcrits sur un registre réservé à cet effet.

La transcription a pour objet, soit d'assurer aux actes et jugements une meilleure publicité, soit de remplir ou de rectifier des actes omis, non déclarés ou erronés.

ARTICLE 67 : Sont notamment transcrits en marge de l'acte :

a)- Sur les registres du centre d'état civil où l'acte de mariage a été établi ou transcrit: le jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage ;

b)- Sur les registres du centre d'état civil du domicile du défunt, l'acte de décès établi dans un centre autre que celui du domicile du défunt ;

c)- Sur les registres du centre d'état civil où l'acte a été établi, ou aurait dû l'être :

1°) Les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage ;

2°) Les jugements ou arrêts remplaçant les actes établis, mais perdus ou détruits ;

3°) Les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état civil ;

4°) Les jugements ou arrêts rendus en matière d'état des personnes, ayant une incidence sur l'état civil, et dont les juges ont ordonné la transcription.

ARTICLE 68 : La transcription est demandée dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

- par l'officier de l'état civil pour les actes de décès établis dans un centre d'état civil autre que celui du domicile du défunt ;

- par le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu, pour les ordonnances, jugements, annulant ou rectifiant les actes d'état civil, les jugements et les arrêts prononçant la séparation de corps et le divorce et, en général, pour toute décision de justice dont la transcription est ordonnée par la loi ou par le juge.

Lorsque la transcription porte sur un acte d'état civil, il suffit d'adresser à l'officier de l'état civil une expédition de l'acte à transcrire, indiquant le motif de l'envoi.

Lorsque la transcription porte sur une décision judiciaire, celle-ci doit être signifiée à l'officier de l'état civil par voie administrative.

A cette décision doit être jointe la preuve par acte officiel qu'elle est définitive.

ARTICLE 69 : La transcription doit être opérée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires et au maximum dans un délai de cinq jours suivant leur réception.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement; mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription. Ce dispositif doit toutefois énoncer les noms, prénoms des parties en cause, ainsi que le lieu et la date des actes en marge desquels la transcription devra être mentionnée.

La transcription des jugements et arrêts de divorce ne porte que sur la partie du dispositif précisant l'identité des époux, la date de dissolution du lien conjugal et celle de l'ordonnance de non conciliation, à l'exclusion de tout ce qui a trait aux motifs de la séparation de corps, du divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire, aux dommages - intérêts, à la liquidation du régime matrimonial et aux dépens.

Si la texture imprimée des registres ne se prête pas à la transcription d'un acte de l'état civil ou à la transcription d'une décision judiciaire, le corps de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire figurera sur une copie imprimée de l'acte qui est scellée au registre, numérotée à la suite dans la série continue des actes d'état civil.

ARTICLE 70 : L'officier de l'état civil opère les transcriptions sur la souche et sur les autres volets si ceux-ci sont en sa possession; si l'un des volets est déjà transmis au greffe de la juridiction, il adresse au greffier en chef ampliation de l'acte ou de la décision judiciaire à transcrire. Il en demande récépissé.

CHAPITRE VII : DE LA MENTION MARGINALE

ARTICLE 71 : La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil, ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou d'une décision judiciaire.

Elle consiste en une référence sommaire en marge de l'acte du jugement antérieur dressé ou transcrit, au nouvel acte ou à la nouvelle décision judiciaire qui vient modifier l'état civil de l'intéressé.

ARTICLE 72 : Sont mentionnés en marge de l'acte précédemment dressé ou transcrit:

- l'acte de reconnaissance d'un enfant né hors mariage en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;
- l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;
- l'acte de décès en marge de l'acte de naissance et éventuellement de l'acte de mariage ;
- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps en marge de l'acte de mariage ;

- la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;

- la transcription des jugements ou des arrêts rendus en matière d'état des personnes, et comportant une incidence sur l'état civil des personnes indiquées par les juges.

Est également mentionnée en marge de l'acte de naissance, la légitimation d'un enfant né hors mariage résultant, soit d'une décision judiciaire soit de plein droit la reconnaissance suivie du mariage des parents.

ARTICLE 73 : Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été établis ou transcrits dans le même centre d'état civil, l'officier de l'état civil opère immédiatement les mentions sur les volets. Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe du Tribunal, l'officier de l'état civil envoie un avis de mention au greffe dans les trois jours.

Si l'acte a été établi dans une représentation diplomatique ou consulaire du Mali et si le volet n° 2 est déjà expédié, l'officier de l'état civil du centre diplomatique envoie dans les plus brefs délais un avis de mention au centre spécial d'état civil par les voies régulières.

Si par contre, la mention est apposée en premier lieu sur les registres du centre spécial d'état civil, l'officier de l'état civil de ce centre transmet dans les plus brefs délais un avis de mention au centre d'état civil détenteur de la souche par les voies régulières.

Si l'acte donnant lieu à mention et l'acte en marge duquel celle-ci doit être opérée ont été dressés ou transcrits dans des centres d'état civil différents, l'avis de mentions est transmis dans les trois jours à l'officier de l'état civil du centre où la mention doit être apposée.

Si le volet destiné à la justice est déjà déposé au greffe, l'officier de l'état civil du centre porte mention sur la souche qu'il détient et transmet aussitôt l'avis de mention au greffe.

L'avis de mention comporte un récépissé destiné à être retourné à l'officier de l'état civil qui l'a envoyé, afin d'établir qu'il est bien parvenu à son destinataire.

Le modèle de cet avis est établi par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre de la Justice.

TITRE III : DES REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES D'ETAT CIVIL

CHAPITRE I : DES ACTES DE NAISSANCE

ARTICLE 74 : Toute naissance d'un enfant né vivant sur le territoire de la République du Mali doit être déclarée à l'état civil du lieu de naissance alors même que les parents étrangers auraient déclaré cette naissance aux autorités consulaires de leur pays.

Toute naissance survenue au cours d'un voyage routier, ferroviaire, fluvial ou aérien est déclarée au centre d'état civil de la première escale.

ARTICLE 75 : La déclaration est faite dans un délai de trente jours francs à compter de la date de naissance.

ARTICLE 76 : La déclaration de la naissance est faite par le père ou la mère, à défaut par tout autre parent, à défaut par le médecin, la sage femme ou toute personne ayant assisté à l'accouchement; à défaut, par la personne chez qui l'accouchement a eu lieu, à défaut par le chef de village ou de fraction ou par un membre du conseil de village ou de fraction.

ARTICLE 77 : L'identité des parents d'un enfant né hors mariage n'est indiquée que si ceux-ci le reconnaissent. S'il est reconnu par un de ses auteurs, il n'est indiqué que l'identité de celui-ci.

L'acte ne doit contenir aucune indication précise faisant apparaître le caractère illégitime de la naissance.

ARTICLE 78 : En cas de naissance de jumeaux, un acte de naissance distinct doit être dressé pour chacun d'eux. Après l'indication du sexe, l'acte mentionne «premier jumeau», «deuxième jumeau», le premier étant celui venu au monde en premier lieu.

ARTICLE 79 : Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil le plus proche. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu de la découverte.

L'officier de l'état civil attribue à l'enfant un nom et un prénom de son choix, mentionne à la place de la date de naissance son âge apparent, après consultation éventuelle d'un agent sanitaire. Il annexe à l'acte qui ne fera aucune mention de son état d'enfant trouvé, un procès-verbal relatant les circonstances de la découverte.

CHAPITRE II : DES ACTES DE RECONNAISSANCE

ARTICLE 80 : La reconnaissance d'un enfant peut être faite avant ou au moment de sa naissance.

Elle peut également être faite ultérieurement devant tout officier de l'état civil quel que soit le lieu de sa naissance ou le domicile du père et de la mère, ou par acte authentique.

ARTICLE 81 : L'officier de l'état civil ou l'agent de déclaration recevant une reconnaissance d'enfant né hors mariage ne doit refuser la déclaration que si le comparant est hors d'état de comprendre la portée de ses actes ou si elle est manifestement mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers. Il peut demander au déclarant de justifier son identité.

ARTICLE 82 : Les enfants nés du commerce adultérin et incestueux ne peuvent être reconnus que dans les cas prévus par la loi portant Code de la Parenté.

CHAPITRE III : DES ACTES DE LEGITIMATION

ARTICLE 83 : Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés du commerce incestueux sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou lorsqu'ils les reconnaissent au moment de la célébration. La constatation de la filiation naturelle par décision de justice est assimilée à cet égard à la reconnaissance volontaire.

ARTICLE 84 : La légitimation résulte de plein droit de la célébration du mariage, si les reconnaissances paternelle et maternelle ont eu lieu préalablement au mariage.

Lorsque les reconnaissances ont lieu au moment de la célébration du mariage, elles sont constatées par l'officier de l'état civil dans un acte distinct de celui établi sur le registre des naissances. Cet acte indique la légitimation qui doit résulter du mariage.

Les mêmes règles sont observées au cas où l'une seulement des deux reconnaissances a lieu immédiatement avant le mariage, mais l'acte doit alors contenir la référence expresse à la reconnaissance précédemment souscrite par l'autre auteur.

ARTICLE 85 : La légitimation doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. L'officier de l'état civil du lieu de mariage doit y procéder ou si la naissance s'est produite dans le ressort d'un autre centre d'état civil, il doit adresser dans les trois jours à l'officier de l'état civil compétent, l'avis aux fins de mention.

ARTICLE 86 : La mention de légitimation peut-être opérée à tout moment et à la diligence de tout intéressé, même si l'existence d'enfants nés hors mariage reconnus n'a pas été constatée lors de la célébration du mariage.

ARTICLE 87 : La légitimation ne peut être prononcée par jugement que lorsque le mariage est impossible entre les parents du légitimé.

Le dispositif de ce jugement est transcrit sur le registre des naissances du lieu de naissance de l'enfant. Mention de légitimation est portée en marge de l'acte de naissance, à la diligence de l'officier de l'état civil qui a procédé à la transcription.

La reconnaissance des enfants nés hors mariage faite en vue de la légitimation ne peut intervenir que dans les cas limitativement fixés par la loi régissant la matière.

ARTICLE 88 : La reconnaissance et la légitimation constatées dans un acte distinct de l'acte de mariage ne doivent contenir aucune indication faisant apparaître le caractère adultérin ou incestueux de la filiation.

ARTICLE 89 : La légitimation par autorité de justice est applicable aux enfants nés hors mariage dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE IV : DES ACTES DE MARIAGE

ARTICLE 90 : La publication du mariage est faite au centre d'état civil du domicile de chacun des futurs époux.

La publication est faite au centre d'état civil du domicile ou de la résidence précédente lorsque le domicile ou la résidence actuelle n'a pas une durée de six mois.

L'officier de l'état civil chargé de la célébration doit adresser une demande de publication dans les plus brefs délais à chacun des officiers de l'état civil, lorsque les domiciles et résidences des conjoints relèvent de centres différents.

L'affiche de publication énoncera les noms, prénoms, profession, âge, domicile et résidence des futurs époux, ainsi que le lieu et la date prévus pour la célébration du mariage.

Elle doit être datée et signée de l'officier de l'état civil.

Dans tous les cas, l'affichage devra se faire au domicile ou à la résidence des époux.

ARTICLE 91 : L'affiche de publication doit rester exposée pendant quinze (15) jours francs.

ARTICLE 92 : L'officier de l'état civil, lorsque la publication a été faite dans des centres différents, transmet dès l'expiration du délai de publication à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, un certificat mentionnant les oppositions enregistrées ou attestant qu'il n'y a pas eu d'opposition.

ARTICLE 93 : Le mariage ne peut être célébré avant la fin du délai de publication. En outre, si la publication a été faite dans d'autres centres, il ne peut l'être avant que l'officier de l'état civil qui doit le célébrer soit en possession de tous les certificats de non- opposition, ou que les oppositions aient été levées.

Toutefois, il peut procéder à la célébration du mariage, passé le délai de trente jours francs, si aucune notification ne lui est parvenue.

ARTICLE 94 : La publication doit être renouvelée lorsque le mariage n'a pas été célébré dans les quatre vingt dix jours francs qui suivent l'expiration des délais légaux ou la levée d'oppositions éventuelles.

ARTICLE 95 : Le procureur de la République ou le juge de Paix à compétence Étendue dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, pour des causes graves, abréger les délais de publication, et dispenser de la publication ou de l'affichage de la publication seulement.

ARTICLE 96 : L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont bien remplies. A cette fin, il doit détenir avant le mariage :

- l'extrait de naissance des époux ou la pièce en tenant lieu ;
- éventuellement, la décision accordant la dispense d'âge ;

- éventuellement, les certificats de non opposition délivrés par les officiers de l'état civil des autres lieux de publication et s'il y a lieu la décision du chef de circonscription administrative rejetant les oppositions ;

- l'acte de consentement des parents, du tuteur ou du chef de circonscription administrative, si les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de 18 ans accomplis. Le consentement peut toutefois être donné verbalement lors de la célébration ;

- éventuellement, l'acte de décès du dernier conjoint ou la pièce en tenant lieu
- éventuellement l'acte de divorce ou d'annulation du mariage précédent.

ARTICLE 97 : L'officier de l'état civil doit en outre s'assurer, par tous les moyens appropriés, que la femme ou l'homme ayant souscrit un engagement de monogamie n'est pas engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous, que le délai de viduité imposé par la loi à la veuve ou à la femme divorcée est bien expiré, que l'homme n'a pas quatre épouses légitimes, que les liens de parenté ou d'alliance n'interdisent pas le mariage.

ARTICLE 98 : Le mariage est célébré publiquement, au centre d'état civil, par l'officier de l'état civil. La date est fixée par celui-ci.

Les futurs époux ou leurs représentants dûment mandatés doivent être présents et assistés de deux témoins majeurs.

L'officier de l'état civil donne lecture des pièces. Il doit s'abstenir de lire les énonciations qui, sans être d'aucune utilité du point de vue de la validité du mariage, seraient de nature à porter préjudice aux intéressés.

ARTICLE 99 : L'officier de l'état civil procède aussitôt à l'établissement de l'acte de mariage.

ARTICLE 100 : Il est institué un livret d'état civil dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de l'état civil.

Il porte les mentions sommaires de tous les actes d'état civil du foyer. Il y est fait mention de la célébration du mariage, des prénoms et noms, des dates de naissance et de décès des personnes qui y sont inscrites.

S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier de l'état civil qui a délivré le livret.

Le livret d'état civil est délivré, à leurs frais:

- * aux époux ;
- * aux personnes célibataires ayant eu un enfant ;
- * aux personnes divorcées ne détenant pas le premier livret.

Le livret d'état civil est un document authentique qui justifie de l'état civil des membres de la famille et fait foi jusqu'à inscription de faux.

Un droit est perçu pour la délivrance du livret d'état civil, contre remise d'une quittance extraite d'un registre spécial à souche.

Ce droit est perçu au profit des communes, pour servir à assurer l'autofinancement du service de l'état civil, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 101 : Les pièces annexées à l'acte de mariage doivent être jointes à l'exemplaire du volet destiné au greffe.

CHAPITRE V : DES ACTES DE DECES

ARTICLE 102 : Tout décès survenu sur le territoire de la République du Mali doit être déclaré dans un délai maximum de trente jours francs au centre de déclaration.

Tout décès survenu dans une localité pourvue d'une formation sanitaire doit être constaté par l'agent sanitaire.

ARTICLE 103 : La déclaration doit être faite par le conjoint survivant, un ascendant ou descendant du défunt, à défaut, par le chef de village ou de fraction, par un membre du Conseil de village, ou par toute personne ayant assisté au décès.

Le déclarant doit fournir à l'agent de déclaration tous les renseignements en sa possession, l'identité de la personne décédée et, si possible, présenter les pièces d'identité trouvées sur le défunt.

ARTICLE 104 : L'agent de déclaration doit s'assurer par tous les moyens, que la mort est due à une cause naturelle. En cas de présomption, signes, indices de mort violente ou suspecte, il doit en informer aussitôt l'autorité administrative dont il relève, et attendre, dans la mesure du possible pour autoriser l'inhumation. De même, l'officier de police appelé à constater une mort violente ou suspecte, transmet immédiatement à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès verbal d'après lesquels la déclaration de décès est rédigée.

ARTICLE 105 : En cas de décès dans les formations sanitaires, les prisons, les établissements publics et privés en général, les directeurs de ces établissements doivent en donner un avis dans les quarante huit heures à l'officier de l'état civil ou à l'agent de déclaration du ressort.

L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans la déclaration et dans l'acte de décès; il est simplement indiqué la localité où il se trouve. Dans le cas de mort violente ou suspecte, d'exécution capitale, il n'est pas fait mention de ces circonstances dans la déclaration et dans l'acte.

ARTICLE 106 : Le décès survenu par suite d'un accident ou cataclysme doit être déclaré au centre du ressort. Le décès survenu au cours d'un transport routier doit être déclaré au centre du ressort et en cas de transport ferroviaire, maritime ou aérien, au centre le plus proche du premier arrêt ou de la première escale.

CHAPITRE VI : DE LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DECES

ARTICLE 107 : Lorsque le décès est certain, mais que le corps de la personne n'a pas pu être retrouvé, il est procédé soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, à une enquête administrative par l'autorité compétente sur les circonstances du décès.

A l'issue de cette enquête, l'autorité administrative établit une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet au Procureur du lieu du décès, du domicile ou de la dernière résidence du défunt.

ARTICLE 108 : En cas de disparition d'une personne dans les circonstances ayant mis sa vie en danger et laissant présumer sa mort, sans toutefois que celle-ci ait pu être constatée, il est établi par l'autorité administrative compétente un procès verbal de disparition.

Il est ensuite procédé à une enquête.

Si à l'issue de cette enquête, l'autorité administrative estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête permettent de présumer le décès, elle prend une décision déclarant la présomption de décès qu'elle transmet à l'autorité judiciaire du lieu de la disparition.

Si, au contraire, elle estime qu'on peut présumer le décès, elle s'abstient de saisir l'autorité judiciaire et établit seulement une décision déclarant la disparition de l'intéressé sous forme « d'acte de disparition ».

Toutefois dans ce cas les parties intéressées peuvent saisir l'autorité judiciaire d'une requête aux fins de déclaration de décès et produire à l'appui copie du procès-verbal de disparition ou de l'acte de disparition.

ARTICLE 109 : La déclaration de présomption de décès, accompagnée éventuellement du procès verbal de déclaration de disparition, est transmise par l'autorité administrative compétente au Parquet du lieu de la mort ou de la disparition si celle-ci s'est produite au Mali, ou, dans le cas contraire, au Parquet du dernier domicile et de la dernière résidence de l'intéressé au Mali, à défaut au Parquet d'un tribunal de 1^{ère} Instance de Bamako.

ARTICLE 110 : La procédure de déclaration judiciaire de décès a lieu en chambre de conseil. Elle est gratuite.

Si le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date.

En l'absence de toute indication résultant des circonstances, cette date sera fixée au jour de la disparition. La modification de cette date pourra être ultérieurement demandée par voie de rectification judiciaire, si des éléments nouveaux viennent établir que la date indiquée est erronée.

Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leur décès pourra être déclaré par un jugement collectif.

ARTICLE 111 : Le jugement déclaratif de décès, ou l'extrait du jugement s'il s'agit d'un jugement collectif, est transcrit à la date de sa notification à l'officier de l'état civil, sur les registres du dernier domicile.

Cette notification est faite à la diligence du parquet, même si la décision a été rendue à la requête d'un particulier.

Le jugement doit, en outre être mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt.

ARTICLE 112 : Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de décès et seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification.

L'action en annulation appartient à tout intéressé, au Ministère public et à la personne dont le décès a été judiciairement déclaré. Si elle réapparaît, mention de l'annulation du jugement déclaratif de décès doit être faite en marge de la transcription ainsi qu'à la suite des mentions marginales dudit jugement déclaratif.

TITRE IV : DE L'ETAT CIVIL CONSULAIRE

CHAPITRE I : DE L'ETAT CIVIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

ARTICLE 113 : Les actes de l'état civil des maliens, en ce qui concerne les naissances, les mariages et les décès établis à l'étranger dans la forme de la loi du pays d'accueil, ont pleine valeur juridique au Mali.

Toutefois, ces actes ne peuvent agir sur la capacité des parties qui reste déterminée par la loi nationale de même que les conditions de fond et les effets desdits actes.

ARTICLE 114 : Des centres de déclaration d'état civil peuvent être ouverts au niveau des postes consulaires du Mali dirigés par des Consuls Honoraires. Ces centres sont créés par arrêté du ministre chargé de l'Etat civil sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Les Consuls Honoraires sont des agents de déclaration à l'étranger.

ARTICLE 115 : Les officiers de l'état civil des Ambassades et Consulats Généraux sont en même temps agents de déclaration et ont les mêmes attributions que celles définies aux articles 14 et 15 de la présente loi.

ARTICLE 116 : Les volets de déclaration établis dans les postes consulaires du Mali sont transmis tous les sept (7) jours au centre d'état civil de rattachement pour l'établissement de l'acte.

Les actes destinés aux déclarants sont adressés dans les mêmes délais aux postes consulaires du Mali dirigés par les consuls honoraires.

ARTICLE 117 : Le volet de déclaration et celui destiné au centre spécial d'état civil, sont transmis trimestriellement par l'Ambassade au Ministère chargé de l'état civil sous le couvert du Ministère des Affaires Etrangères.

Le volet n° 2 d'acte est déposé au niveau du centre spécial d'état civil.

ARTICLE 118 : Le mariage contracté à l'étranger entre maliens ou entre un malien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes et suivant les règles de compétence prescrites dans le pays, s'il a été procédé à la publication prévue à l'article 90 de la présente loi et si les époux ont les qualités et remplissent les conditions de fond requises par la loi malienne pour contracter mariage. Ces qualités et conditions sont attestées par un certificat de l'autorité diplomatique ou consulaire malienne territorialement compétente.

ARTICLE 119 : L'autorité diplomatique ou consulaire malienne établit, après enquête, un certificat de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou de décès, lorsqu'un acte de naissance ou de décès n'a pu être établi par suite d'inexistence dans le pays hôte, d'acte instrumentaire constatant l'état civil, lorsque l'acte est détruit ou perdu et ne peut être reconstitué, ou lorsque l'acte n'a pu être établi faute de déclaration aux autorités étrangères compétentes et qu'il n'est pas possible d'utiliser la procédure locale pour l'établissement des actes omis.

Ce certificat de notoriété doit faire l'objet d'un jugement d'homologation par un des tribunaux de 1^{ère} Instance de Bamako avant d'être transcrit sur les registres du centre spécial d'état civil.

ARTICLE 120 : Un acte établi par les autorités étrangères nécessitant une rectification est d'abord transcrit sur les registres de l'état civil de la représentation diplomatique ou consulaire malienne compétente ou du centre spécial de l'état civil.

La rectification par voie judiciaire doit être ensuite demandée auprès d'un des tribunaux de 1^{ère} Instance de Bamako.

ARTICLE 121 : Les actes d'état civil établis à l'étranger dans les formes locales sont transcrits soit d'office, soit à la requête des intéressés sur les registres de l'état civil de l'année en cours tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. Les actes qui ne font pas l'objet de cette transcription seront reçus au centre spécial d'état civil.

Cette transcription est constatée par la reproduction de la traduction intégrale de l'acte étranger faite par l'agent compétent. Elle est opérée à la date où elle a eu lieu sur le registre concerné de l'année en cours. Une mention sommaire en est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Toute personne sollicitant la transcription sur les registres diplomatiques et consulaires d'un acte d'état civil doit joindre à sa demande :

- une expédition certifiée conforme de l'acte à transcrire ;
- éventuellement, une expédition certifiée conforme des actes dont mention doit être opérée en marge de la transcription ;
- le montant des droits de chancellerie.

Si l'intéressé ne peut fournir d'expédition de l'acte à transcrire, il doit donner toutes précisions sur le lieu, la date et l'autorité qui a établi cet acte, ainsi que sur les personnes qu'il concerne.

ARTICLE 122 : Les actes d'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales, pour être valables au Mali, doivent être traduits par un traducteur agréé, timbrés et légalisés, s'ils n'ont pas été établis en français.

ARTICLE 123 : Les actes de l'état civil des maliens à l'étranger, dans la mesure où les lois de l'état civil du pays de résidence ne s'y opposent pas, peuvent être valablement établis par les agents diplomatiques ou consulaires maliens conformément aux lois de la République du Mali.

ARTICLE 124 : Les règles édictées par la présente loi concernant le remplacement des actes de l'état civil omis, détruits ou à rectifier sont applicables aux actes de l'état civil établis dans les représentations diplomatiques et consulaires se trouvant dans l'un de ces cas.

CHAPITRE II : DE L'ETAT CIVIL DES ETRANGERS AU MALI

ARTICLE 125 : Les actes et les déclarations d'état civil en matière de naissance, mariage, décès des étrangers, sont reçus par les officiers de l'état civil et agents de déclaration maliens, dans les formes prévues par la présente loi.

L'officier de l'état civil malien ne pourra toutefois transcrire un acte d'état civil étranger, si celui-ci n'est revêtu de l'exequatur; à défaut, mention sera faite à titre de simple renseignement.

Les conditions de fond des actes de l'état civil des étrangers au Mali, sont celles de leur loi nationale.

La déclaration des naissances et décès à l'état civil malien est obligatoire, nonobstant la déclaration qui peut en être faite aux autorités consulaires étrangères.

Sont obligatoirement célébrés devant l'officier de l'état civil malien, les mariages contractés au Mali, lorsque l'un des conjoints est de nationalité malienne.

ARTICLE 126 : L'officier de l'état civil malien appelé à célébrer le mariage de deux étrangers, ou d'un malien et d'un étranger, doit exiger des ou du conjoint étranger, la justification de sa capacité matrimoniale au regard de sa loi nationale. Il doit en outre, s'assurer que les publications prévues par la présente loi ont été faites au Mali et s'il y a lieu, à l'étranger et en outre, que la réglementation sur le séjour des étrangers ne s'oppose pas à la célébration du mariage.

Les autres règles de forme édictées par la présente loi concernant le mariage sont applicables aux étrangers dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 127 : La République du Mali reconnaît aux autorités diplomatiques et consulaires étrangères, accréditées, la qualité d'officier de l'état civil consulaire, si cette qualité leur a été conférée par la loi de leur pays et sous réserve des dispositions de l'article 126 ci-dessus.

Leur compétence est toutefois limitée à leurs ressortissants et ne s'exerce que dans la limite de leur circonscription.

TITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 128 : Sera punie d'une amende de 25.000 à 100.000 Francs et de un à trois mois d'emprisonnement, toute infraction aux dispositions de la présente loi, commise par un officier de l'état civil ou un agent de déclaration, concernant la rédaction des actes ou l'enregistrement des faits d'état civil, la tenue, le dépôt, la conservation des registres, la délivrance des copies, la transcription et l'apposition des mentions marginales.

Seront punies des mêmes peines, les personnes citées à l'alinéa précédent qui, par négligence, n'auront pas d'office établi l'acte ou relevé le fait d'état civil dont elles ont eu connaissance.

ARTICLE 129 : Sera puni des peines édictées à l'article précédent, l'officier de l'état civil qui aura inscrit des actes d'état civil sur des feuilles volantes.

ARTICLE 130 : Tout fonctionnaire qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de réclusion et facultativement de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50.000 FCFA, la peine sera, quelque soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans.

L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

ARTICLE 131 : Sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 120.000 Francs et à une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou l'une de ses deux peines seulement, tout officier de l'état civil qui aura procédé sciemment au mariage de deux personnes n'ayant pas l'âge requis et ne justifiant pas de la dispense prévue par la loi.

ARTICLE 132 : Tout officier de l'état civil qui procédera à la célébration d'un mariage contracté par des garçons et des filles âgés de moins de dix huit (18) ans sans qu'il se soit assuré du consentement des personnes désignées par la loi, consentement qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, sera à la diligence des parties intéressées ou du Ministère Public du lieu où le mariage a été célébré, condamné à une amende de 25.000 à 120.000 francs, ou à une peine d'emprisonnement de six mois à un an au plus.

ARTICLE 133 : Sera puni des peines prévues à l'article 132 ci-dessus, tout Officier de l'état civil qui célébrera un mariage sans avoir obtenu le consentement des époux.

ARTICLE 134 : Sera puni d'une amende de 12.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, tout officier de l'état civil qui aura procédé avec connaissance, à un second mariage d'un homme ayant opté pour le mariage monogamique ou d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous, ou d'un homme polygame ayant déjà quatre épouses, et en cas de mariage, entre parents et alliés à un degré prohibé par la loi.

ARTICLE 135 : Sera puni d'une amende de 18.000 francs tout officier de l'état civil qui célébrera le mariage d'une femme ayant déjà été mariée, et dont le délai de viduité prévu par la loi n'est pas expiré.

ARTICLE 136 : Sera puni d'une amende de 5.000 à 30.000 Francs, tout Ministre de Culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte constatant la célébration civile de ce mariage, délivré par l'officier de l'état civil compétent.

En cas de récidive, il encourra une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure à deux mois.

ARTICLE 137 : Indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles précédents, les fautes et négligences des officiers et des agents de déclaration commises dans l'exercice de leurs fonctions engagent leur responsabilité civile personnelle envers les particuliers, dans la mesure où ceux-ci en éprouvent un préjudice. Elles peuvent en outre entraîner à leur encontre des sanctions administratives.

ARTICLE 138 : Sera punie d'une amende de 300 à 18.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à dix jours, toute personne à laquelle la loi fait obligation de déclarer les événements d'état civil, et qui se sera volontairement abstenue de faire les déclarations prévues par la loi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 139 : Les officiers de l'état civil et les agents de déclaration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 140 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N° 87-27/AN-RM du 16 mars 1987 régissant l'état civil complétée par la Loi N°88-37/AN-RM du 05 Avril 1988.

Bamako, le 28 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE